

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 15 FEVRIER 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	7
ARRETE portant sur la cessation des fonctions du mandataire suppléant et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du Cabinet du Président .....	8
ARRETE portant sur la modification de l'indemnité de responsabilité et le cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, d'altitude et de la mer .....	10
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Cagnes-sur-Mer .....	11
ARRETE concernant les nouveaux tarifs des articles de la boutique et de la billetterie de la grotte du Lazaret .....	13
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	18
ARRETE en date du 1er février 2016 modifiant l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	19
ARRETE en date du 1er février 2016 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique .....	20
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	24
ARRETE N° 2016-37 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	25
CONVENTION N° 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative au dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle » .....	27
CONVENTION N° 2016-CV1 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALFAMIF concernant le fonctionnement de la structure La Maison de Jouan .....	32
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV7 entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation du Patronage Saint Pierre/ACTES relative à la mise en place d'actions d'accompagnement à la parentalité à la maison d'arrêt de Nice .....	37
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV8 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative aux actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu' au plan familial .....	42
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV10 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Semeuse relative au fonctionnement du centre culturel « La Providence » .....	47
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV12 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ADEPAPE relative à l'insertion des jeunes issus du service de l'Aide sociale à l'enfance .....	52
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N°199 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice dans le cadre de la prévention du handicap .....	57
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N°200 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan .....	61
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N°201 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes (CSJ) .....	66
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV-N° 202 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Centre maternel infantile (CMI) relative au fonctionnement du Centre maternel infantile de Grasse .....	71
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	76

ARRETE N° 16/09 VD-N-GJ-C relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE, NICE, GOLFE-JUAN et CANNES .....	77
ARRETE N° 16/10 N autorisant la prolongation de la pose d'un échafaudage au 8 quai des Docks sur le port départemental de NICE .....	91
ARRETE N° 16/11 N autorisant la dépose de l'éclairage festif des quais des Deux Emmanuel, des Docks, des Douanes et Papacino du port départemental de NICE .....	93
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-01-20 réglementant de façon permanente la circulation dans le nouveau carrefour giratoire de la RD 35, entre les PR 6+600 et 6+700, avec le chemin des Clausonnes (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	95
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	97
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+080 et 12+180, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	99
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+050 et 1+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	101
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 1+550 et 1+620, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	103
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-35 réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+460 et 19+560, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	105
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+050 et 4+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE..	107
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-39 réglementant temporairement la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 35, entre les PR 6+400 et 6+630, sur la RD 35G, entre les PR 6+180 et 6+300, sur la RD 103, entre les PR 4+890 et 5+000, et sur la RD 103G, entre les PR 5+370 et 5+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	109
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-40 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+100, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	111
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300, sur le territoire de la commune de BENDEJUN .....	113
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-42 réglementant temporairement la circulation des piétons le long de la RD 2d, entre les PR 0+000 et 0+365, et de la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+120 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	115
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-43 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+960 et 19+060 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL .....	117
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-44 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600, la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE .....	119
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-45 portant prorogation de l'arrêté n° 2015-12-34 du 30 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON .....	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 19+810 et 19+870 et entre les PR 20+290 et 20+340 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL .....	124

ARRETE DE POLICE N° 2016-01-47 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-01-36 du 19 janvier 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, entre les PR 6+325 et 6+435, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	126
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 73+750 et 73+850, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR .....	128
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 81 (col de Cornille) entre les PR 6+000 et 1+000 sur le territoire des communes de ROQUESTERON, CONSEGUDES et CAILLE .....	130
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a, entre les PR 0+000 et 0+250, sur le territoire de la commune de MENTON .....	133
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7, entre les PR 13+550 et 13+650, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	135
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-04 réglementant temporairement la circulation dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 1109, entre les PR 1+180 et 1+420, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	137
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+000 et la RD 53 entre les PR 9+000 à 15+00 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE et CAP d'AIL .....	139
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800, sur le territoire de la commune de BIOT .....	142
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-07 réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve / A8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	144
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-09 réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan / Cannes, sur la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17+430, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	146
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+300 sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	148
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVEILLE .....	150
ARRETE DE POLICE N° 2016-01-13 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 226 entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR .....	152
ARRETE DE POLICE N° 2016-02-22 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 29 entre les PR 11+250 et 11+350, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	154
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01-113 réglementant temporairement la circulation sur la RD 73 entre les PR 11+120 et 11+200 sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	156
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01-116 réglementant temporairement la circulation sur la RD 121 entre les PR 3+040 et 3+100 sur le territoire de la commune de PEILLON .....	158
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01-117 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15 entre les PR 10+000 et 11+000 sur le territoire de la commune de COARAZE .....	160
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-01-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 13+430 et 13+530 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	162

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-02-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 16+350 et 16+400 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	164
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-02 - 33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+220 et 11+270 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	166
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-01-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 2+150 et 2+250 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	168
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-01-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+000 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	170
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-01- 36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 13+400 et 13+500 sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-sur-SIAGNE .....	172
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-02-40 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 8+600 et 9+100 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	174
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-02-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6207 entre les PR 0+240 et 0+400 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	176

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 003

**ARRETE**

portant sur la cessation des fonctions du mandataire suppléant et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avances du Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 instituant une régie d'avances auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction des services rattachés au Cabinet du Président ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 12 janvier 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Monsieur Anthony BRESSY n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sonia BERTHOU sera remplacée par Madame Géraldine JOURDAN mandataire suppléant en remplacement de Monsieur Anthony BRESSY.

Madame Géraldine JOURDAN est nommée mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Géraldine JOURDAN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

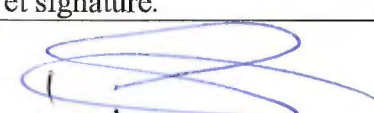

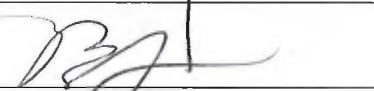
ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.



ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Sonia BERTHOU Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> 
Géraldine JOURDAN Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Anthony BRESSY	<i>Vu pour acceptation</i> 

Nice, le 15 janvier 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 004

**ARRETE**

portant sur la modification de l'indemnité de responsabilité et le cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'école de neige, altitude et mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 22 décembre 2015;

Vu l'avis conforme du régisseur du 7 janvier 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2008 portant sur la nomination de Madame Yvette ALONSO en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, est modifié comme suit :

« Madame Yvette ALONSO est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

« Madame Yvette ALONSO percevra une indemnité de responsabilité de 640 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points d'indice ».

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Yvette ALONSO Régisseur titulaire	<i>" Vu pour acceptation "</i> <i>Y. Alonso</i>

Nice, le 25 janvier 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 008

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 22 décembre 2015 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 janvier 2016 ;  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 11 janvier 2016 ;

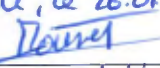

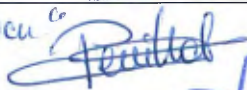
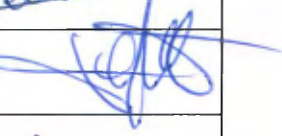

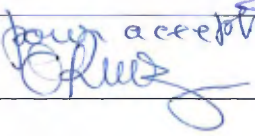
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Martine RUIZ n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Mesdames Anne-Marie PERILLAT, Roxane LEFERT et Carole DUMAS-FLORENT sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice, le 26.01.16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 24/01/16 
Anne-Marie PERILLAT Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 29.01.16 
Roxane LEFERT Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Carole DUMAS-FLORENT Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Martine RUIZ	Vu pour acceptation Nice le 29/1/16 

Nice, le 15 janvier 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Diane GIRARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2016001

**ARRETE**

portant sur la tarification de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : les nouveaux tarifs des articles de la boutique et de la billetterie sont établis selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 14 janvier 2016

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Directeur général des services par intérim

Philippe BAILBE

## BOUTIQUE

CODE	ARTICLES	PRIX EUROS
1 001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,90 €
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1003	L' Archéologie à très petit pas	6,80 €
1004	Préhistoire La Grande Aventure de l'Homme	19,90 €
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bangjusqu'à toi	13,50 €
1008	Les Cro-Magnons	7,40 €
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2,00 €
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,70 €
1011	Des Alpes Maritmes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains	14,80 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	7,90 €
1013	La Femme des origines	33,50 €
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur- Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,50 €
1017	Les origines de l'homme: l'Odysée de l'espèce	8,30 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	23 €
1023	la prehistoire poche pour les nuls - gilles gaucher	11,95 €
1024	la grande histoire des premiers hommes européens	22,9 €
1025	l'homme premier - henry de lumley	9 €
1026	mémoires de préhistoriens	22,9 €
1027	grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	la préhistoire à petits pas	12,70 €
1029	les animaux préhistoriques	6,95 €
1030	dessiner la préhistoire	5,90 €
1031	protéger la nature	16,50 €
1032	la préhistoire-DVD	12,50 €
1033	la préhistoire	6,95 €
1034	toby and the ice giants	14,50 €
1035	au temps des premiers hommes	13,90 €
1036	Sur les traces de Charles Darwin	7,65 €
1037	Encyclopédie de la terre notre planète	19,95 €
1038	les fossiles ont la vie dure	16,00 €
1039	les jeux de la préhistoire	4,50 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
2001	Panoramique	2,00 €
2002	Horizontal	1,50 €
2003	Verticale	1,50 €

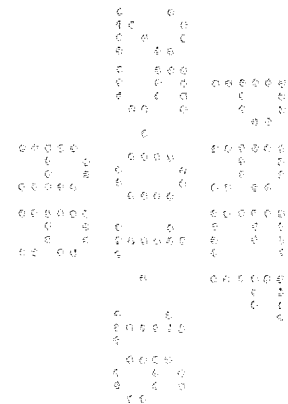
3001	Marques pages	1,00 €
3002	Crayons Guépard	2,50 €
3003	Crayons Lion	2,50 €
3004	Crayons Eléphant	2,50 €
3005	Crayons Rhinocéros	2,50 €
3006	Crayons Aigle	2,50 €
3007	Crayons Harfang des neiges	2,50 €
4001	TS Hom Noir S	12,50 €
4002	TS Hom Noir M	12,50 €
4003	TS Hom Noir L	12,50 €
4004	TS Hom Noir XL	12,50 €
4005	TS Hom Noir XXL	12,50 €
4006	TS Hom Rouge S	12,50 €
4007	TS Hom Rouge M	12,50 €
4008	TS Hom Rouge L	12,50 €
4009	TS Hom Rouge XL	12,50 €
4010	TS Hom Rouge XXL	12,50 €
4011	TS Fem Noir XS	12,50 €
4012	TS Fem Noir S	12,50 €
4013	TS Fem Noir M	12,50 €
4014	TS Fem Noir L	12,50 €
4015	TS Fem Noir XL	12,50 €
4016	TS Fem Blanc XS	12,50 €
4017	TS Fem Blanc S	12,50 €
4018	TS Fem Blanc M	12,50 €
4019	TS Fem Blanc L	12,50 €
4020	TS Fem Blanc XL	12,50 €
4021	TS Gar Gris 5/6	9,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	9,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	9,00 €
4024	TS Gar Gris 12/14	9,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	9,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	9,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	9,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	9,00 €
4029	TS Fille Rose 3/4	9,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	9,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	9,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	9,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	9,00 €
4034	TS Fille Tur 3/4	9,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	9,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	9,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	9,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	9,00 €

5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	4,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	4,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	4,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	4,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	4,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	3,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	3,00 €
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	3,50 €
6002	Porte-clés Cheval	3,50 €
6003	Reproduction Biface	6,50 €
6004	Magnet Cheval	3,00 €
6005	Magnet Tautavel	3,00 €
6006	Portes- clés peluche chimpanzé	3,50 €
6007	Porte- clés peluche éléphant	3,50 €
6008	Porte- clés peluche lion	3,50 €
6009	Porte- clés peluche orang- outan	3,50 €
6010	Porte- clés peluche gorille	3,50 €
6011	Porte- clés peluche loup	3,50 €
6012	Porte- clés peluche bouquetin	3,50 €
6013	Porte- clés peluche ours	3,50 €
6014	Porte- clés peluche rhinocéros	3,50 €
6015	Porte- clés peluche harfang des neiges	3,50 €
7001	DEFIS NATURE PRIMATES	6,50 €
7002	DEFIS NATURE CARNIVORES	6,50 €
7003	DEFIS NATURE LE GRAND JEU	20 €
7004	CRO-MAGNON REVOLUTION	20 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	7,50 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	7,50 €
7007	DEFIS NATURE ANX MARINS	6,50 €
7008	DEFIS NATURE REPTILES	6,50 €
7009	DEFIS NATURE OISEAUX	6,50 €
7010	DEFIS NATURE INSECTES	6,50 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	7,50 €
7012	LE CORPS HUMAIN	7,50 €
7013	L'ENVIRONNEMENT	7,50 €
7014	Puzzle 3D Gorille chimpanzé	14,90 €
7015	Puzzle 3D Eléphant	14,90 €
7016	Puzzle 3D Lion	14,90 €
7017	Puzzle 3D Jungle	14,90 €
7018	Puzzle 3D Océan	14,90 €
8001	Figurine CERF	4,50 €
8002	Figurine ELEPHANT	4,50 €
8003	Figurine HARFANG DES NEIGES	4,50 €
8004	Figurine HIPPO	4,50 €
8005	Figurine PANTHERE NOIRE	4,50 €
8006	Figurine BISON	4,50 €
8007	Figurine MACAREUX MOINE	4,50 €
8008	Figurine HYENE	4,50 €
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	4,50 €
8010	Figurine RHINOCEROS	4,50 €



## Billetterie

Libellé	Tarif
Entrée	GRATUITE
Visite commentée adultes	3,00 € par personne
Visite commentée Enfants - de 16 ans, étudiants, seniors	1,50 € par personne
Visite guidées scolaires du 1er degré	1,00 € par élève
Accompagnateur	GRATUIT
Viste commentée collégiens 06	GRATUIT
Viste commentée collégiens hors 06	1,00 € par collégien
Atelier pédagogique max 20 pax	Forfait 20 €



Direction des ressources  
humaines



**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Sylvie LE GAL en date du **01 FEV. 2016**;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

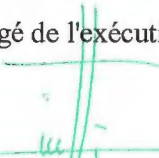
ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section suivi financier des droits et du fonds départemental de compensation du handicap par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle FROMENT, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés du service ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 FEV. 2016**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **01 FEV. 2016**

  
**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,  
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Danielle CHIAPELLO en date du **01 FEV. 2016** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
  - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;

- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 8°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Danielle CHIAPELLO**, directeur territorial, adjoint au directeur des finances, de l'achat et de la commande publique pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 4 alinéa 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
  - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
  - les demandes de complément de candidatures ;
  - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
  - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :

- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
- les demandes de complément de candidatures ;
- les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
- les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;


2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 FEV. 2016**.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 23 décembre 2015, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

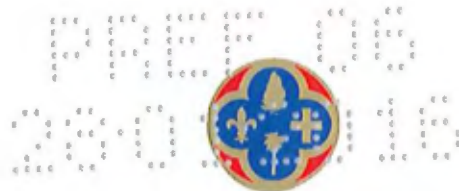
Nice, le **01 FEV. 2016**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

**ARRETE N°2016-37**

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 23 décembre 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 13 janvier 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

#### ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

#### ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

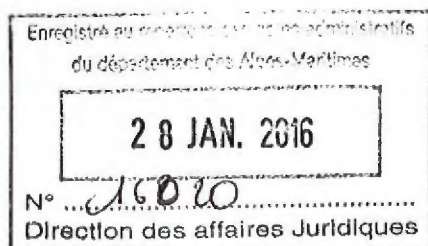
#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 JAN. 2016



Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

  
Véronique DEPRIZ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

**CONVENTION N° 2016**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS  
relative au dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge  
de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS), dont le siège social est  
situé 19, avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes sur Mer,*

Représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009 ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec le cocontractant visant à mettre en œuvre, le dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION****2.1. Présentation de l'action.**

Dispositif intitulé « équipe de proximité sur la prise en charge de l'adolescent et de ses parents en vue de son insertion sociale et professionnelle ».

**2.2. Objectifs de l'action**

Cette action a pour objectif :

- d'éviter l'errance sociale des adolescents ayant bénéficié d'une mesure d'aide éducative ou judiciaire.
- de déterminer les compétences cognitives de l'adolescent afin de favoriser et de l'accompagner sur l'accès à un dispositif de formation ou d'accès à l'emploi.
- un soutien psychologique individualisé axé sur le renforcement des compétences psychosociales de l'adolescent.
- un accompagnement psychologique des parents en vue de leur participation effective au projet social de l'adolescent.
- d'inscrire l'accompagnement de l'adolescent et de sa famille à travers une prise en charge en réseau : éducation-santé-social.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département, en tant que besoin.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 25 000 €.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : un versement de 25 000 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'ARPAS restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ARPAS s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ARPAS s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ARPAS.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

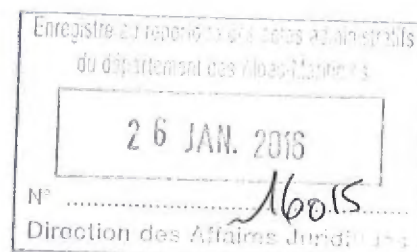
21 JAN 2015  
 Pour le Président  
 et par délégation  
 Le (titre du partenaire signataire)  
**CHRISTOPHE AURQUET**  
 Directeur Général  
 ARPAS

Prénom NOM

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
 (et par délégation,  
 le (titre)),

L'Agence départementale  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA  
 Prénom NOM





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

### CONVENTION N° 2016-CV1

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALFAMIF  
concernant le fonctionnement de la structure La Maison de Jouan,

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de (la commission permanente ou de l'assemblée départementale) en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association ALFAMIF, dont le siège social est situé 3, avenue du Midi – 06220 GOLFE JUAN*

représentée par son président, Monsieur Jean Pierre BUFFA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 22 avril 2009, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif au fonctionnement de la Maison de JOUAN, des appartements de Valbonne et de Biot dans le cadre de l'accompagnement familial.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La Maison de Jouan met tout en oeuvre pour favoriser la continuité de l'accompagnement social des familles hébergées, en prenant en compte les changements, qu'il s'agisse de composition familiale ou de dispositif de prise en charge, qui peuvent survenir durant le séjour des familles.

L'association a pour objectifs :

- de répondre aux situations de logement d'urgence et temporaire des personnes ou des familles en rupture de logement pour diverses raisons,
- de profiter de leur séjour pour faire également le point sur leur santé (physique et mentale), leurs habitudes alimentaires, et prendre en compte la situation des enfants (victimes de la situation des parents),
- d'accompagner leur relogement autonome et s'y maintenir (travail sur le budget).



### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 54 000 €.

#### **4.2. Modalités de versement :**

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 32 400 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 21 600 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : (liste des docs nécessaires)

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.



## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### *10.1 – Confidentialité*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Croix Rouge Française restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association ALFAMIF s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association ALFAMIF s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;



Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association ALFAMIF

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 21 JAN 2015

Le (titre du partenaire signataire)

Pour le président et  
par délégation,

Prénom NOM

Christine DEJEAN  
Directrice



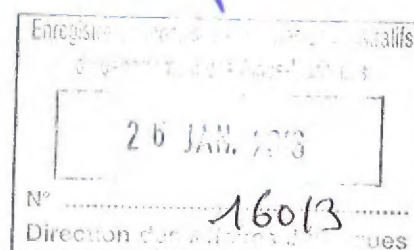
ALFAMIF  
MAISON DE JOUAN  
3 avenue du Midi  
06220 GOLFE JUAN  
Tel 04 93 63 36 26 - Fax. 04 93 63 36 27

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre))

Prénom NOM

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

### CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV7

entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation du Patronage Saint Pierre/ACTES  
relative à la mise en place d'actions d'accompagnement à la parentalité à la maison d'arrêt de Nice

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation du Patronage Saint Pierre/ACTES, dont le siège social est situé 8, avenue Urbain Bosio – 06300 NICE*

représentée par son président, Maître Louis Xavier MICHEL, habilité par délibération de l'assemblée générale du 5 mai 2008 ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec le cocontractant visant à mettre en œuvre une action d'accompagnement à la parentalité à la Maison d'arrêt de Nice.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action.

Le Service d'Accompagnement à la Parentalité (S.A.P) a pour objectif de rétablir les liens enfant / parent incarcéré lorsque la situation familiale le permet en remplaçant l'enfant comme sujet de droit par le maintien des liens familiaux et par le soutien à la parentalité

Ce service accueille et accompagne les enfants confrontés à l'incarcération d'un ou des deux parents en leur permettant de faire part de leur regard sur la situation familiale, mais aussi de leurs attentes, de leur questionnement et de leurs craintes.

Il accompagne également les parents pendant cette période en luttant contre les récidives et en mettant l'accent sur un travail de soutien à parentalité, mais également sur une réappropriation de la fonction parentale auprès de l'enfant.

cm

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES****4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 41 500 €.

**4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : un versement de 41 500 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

**ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION****6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

**6.2. Résiliation :**

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public.

Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Fondation Actes restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Fondation Actes s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Fondation Actes s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

AM



- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la Fondation Actes

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

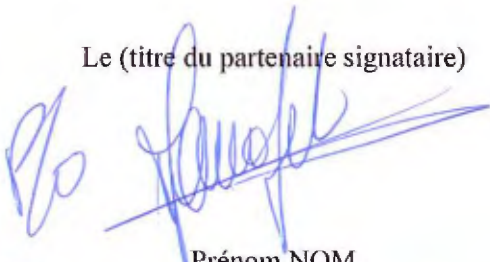
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 21 JAN 2016

Le (titre du partenaire signataire)



Prénom NOM



FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE-ACTES  
**ACTion** Educative et Sociale  
 3. Avenue Urbain Bosio - 06300 NICE  
 Tél. 04 97 08 82 30 / Fax 04 93 56 88 70

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
 (et par délégation,  
 le (titre)),

Prénom NOM

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
 du département des Alpes-Maritimes

26 JAN. 2016

16018



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

### CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV8

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ARPAS relative aux actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS), dont le siège social est situé 19, avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes sur Mer,*

Représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, habilité par délibération de son conseil d'administration du 15 avril 2009 ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec le cocontractant visant à réaliser des actions de prévention de santé globale auprès d'enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Présentation de l'action.

Dans le cadre des actions que mène l'ARPAS en matière de prévention en santé globale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté sur le plan personnel (difficultés d'adaptation scolaire ou sociale, comportements déviants) ou sur le plan familial, l'association intervient à la demande des jeunes d'un établissement scolaire d'un professionnel du secteur sanitaire et social.

## 2.2. Modalités opérationnelles.

Composée de professionnels et notamment de psychologues, l'association propose aux familles, une permanence d'accueil et d'accompagnement psychologique des enfants et adolescents, sans (ou avec) rendez-vous du lundi ou vendredi, ainsi que le samedi matin à Cagnes sur mer et les mercredis et samedis à Puget-Théniers.

## 2.3. Objectifs de l'action

L'association travaille en partenariat avec les réseaux institutionnels et associatifs locaux pour mener des actions de prévention en santé globale des jeunes.

En outre, depuis 2007, une unité de traitement neuropsychologique pour enfants et adolescents propose d'effectuer des bilans neuropsychologiques des enfants et adolescents de 5 à 17 ans en échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 50 000 €.

### 4.2. Modalités de versement :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 20 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : (liste des docs nécessaires)

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'ARPAS restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ARPAS s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ARPAS s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ARPAS.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

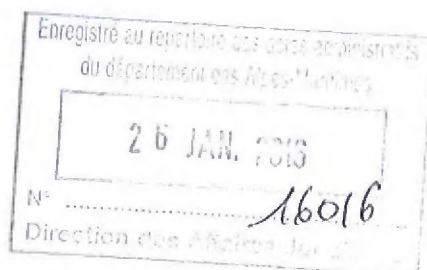
Nice, le

Le (titre du partenaire signataire)

*Pour le Président  
et par délégation*  
**Christophe AUROUET**  
Directeur Général  
ARPAS  
Prénom NOM

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,

*le (titre),* leur général adjoint  
L'Adjoint au Président du Conseil départemental  
pour le développement des solidarités humaines  
**Christine TEIXEIRA**  
Prénom NOM





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

**CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV10**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Semeuse  
relative au fonctionnement du Centre Culturel « la Providence »

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'association La Semeuse, dont le siège social est situé 2, montée Auguste Kerl 06300 – NICE*

représentée par son président, Monsieur Jean FOURNIER, habilité par délibération de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2014,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant relatif au fonctionnement du Centre Culturel « la Providence »

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION****2.1. Présentation de l'action.**

L'Association s'engage à mener au sein de l'établissement "Centre Culturel de la Providence" sis dans le vieux Nice des actions de découverte, d'information, de formation, de création, de diffusion dans le domaine culturel afin de permettre un enrichissement des personnes propre à favoriser une approche positive des comportements et des relations humaines et une certaine ouverture au monde et aux autres. Ces actions sont destinées à des publics éloignés des pratiques culturelles notamment des enfants et des adolescents.

**ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

**ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES****4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 37 500 €.

**4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : un versement de 37 500 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION****6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.



## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux

responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'association la Semeuse restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association la Semeuse s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association la Semeuse s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association la Semeuse.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

21 JAN. 2016

Le (titre du partenaire signataire)

**la semeuse**  
Le Président Général,  
Jean FOURNIER

Prénom NOM



*[Signature]*

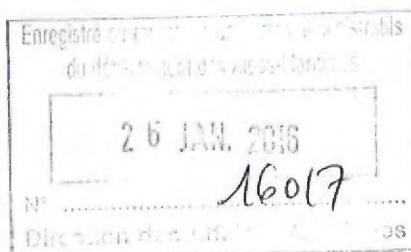
**la semeuse**  
2 montée Auguste Kerl 06300 NICE  
Tél. 04 93 92 85 00 - fax 04 93 80 02 83  
www.lasemeuse.asso.fr

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre)),

Prénom NOM

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des services aux Français

*[Signature]*  
Christine DEIXERA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

### CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV12

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ADEPAPE relative  
l'insertion des jeunes issus du service de l'Aide sociale à l'enfance.

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.PE), dont le siège social est situé 8, avenue Notre Dame – 06000 NICE*

Représentée par son président, Monsieur Julien DALLO-BELESSA, habilité par délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2007, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à participer à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action vise notamment :

- la prise en charge et l'aide à l'accès à l'autonomie,
- l'accompagnement dans les démarches administratives,
- l'attribution de secours financiers, primes diverses et prêts d'honneur,
- la mise à disposition des jeunes sans domicile de quatre studios,

L'association intervient à la demande des usagers et s'assure qu'ils relèvent bien d'un service de l'aide sociale à l'enfance.

En 2014, 56 personnes ont sollicité l'association et pour 30 d'entre elles, le suivi s'est poursuivi fin 2014.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que besoin.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 70 000 €.

#### **4.2. Modalités de versement :**

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 42 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 28 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : (liste des docs nécessaires)

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1 – Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par l'ADEPAPE restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ADEPAPE s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ADEPAPE s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ADEPAPE

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

21 JAN. 2015

**ADEPAPE 06**  
 (titre du partenaire signataire)  
 ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE  
 D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES  
 À LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
 DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
 8, avenue Notre-Dame - 06000 NICE  
 Tél. 04 93 62 13 84

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
 (et par délégation,  
 le (titre))

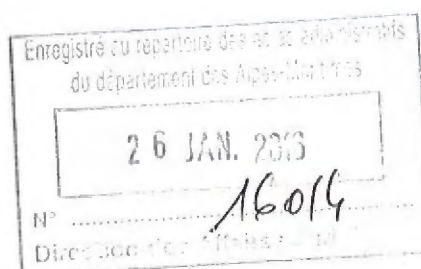
Prénom NOM

Prénom NOM



Le Président  
 J. DALLO-BLESSA

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
 pour le développement des solidarités humaines  
 Christine TEIXEIRA





DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

## CONVENTION CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N°199

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice  
dans le cadre de la prévention du handicap

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER domicilié en cette qualité à l'hôpital de l'Archet, 151 route de Saint-Antoine de Ginestière, BP 3079 – 06202 Nice cedex 3, habilité à signer la présente, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1 et L 2112-2 ;  
VU le code de l'action sociale et de la famille ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration en ce qui concerne le diagnostic anténatal et la prévention des maladies d'origine génétique, et de l'actualiser en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques de laboratoire.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

##### 2.1. Définition des examens :

Il s'agit :

- des examens anatomiques et histologiques des nouveau-nés décédés ou mort-nés effectués par l'unité de foetopathologie du laboratoire d'anatomo-pathologie du centre hospitalier universitaire, située à l'hôpital l'Archet 2, chargée de coordonner cette activité.
- des tests dits "profils immunologiques comparés mère enfant " pratiqués sur les enfants nés après toxoplasmose maternelle pergestationnelle ;

- des examens chromosomiques pratiqués lors de diagnostics prénataux effectués sur des fœtus à risque de pathologies métaboliques ou génétiques.

## 2.2. Objectifs de l'action :

Le Département finance les activités décrites à l'article 2 selon les modalités suivantes :

- pour l'activité de prévention des maladies d'origine génétique : le Département participe à la prise en charge des transports de corps des enfants mort-nés et autopsiés, et aux frais d'acquisition du petit matériel nécessaire à cette activité ;

- pour les tests dits "profils immunologiques comparés mère enfant " réalisés pour la prévention de la toxoplasmose congénitale, le Département prend en charge des matières consommables.

- pour les examens chromosomiques pratiqués lors de diagnostics prénataux, le Département participe à la prise en charge de certains examens non remboursés par les organismes de sécurité sociale sur la base de 10 examens par an (cotation de l'examen : B1250 - valeur du B : 0,27 €).

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen d'un rapport détaillé ainsi que d'un état des examens pratiqués.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département : 147, boulevard du Mercantour - BP 7 06201 Nice Cedex 3.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **15 571 €** répartis comme suit :

- 6860 € pour l'activité de prévention des maladies génétiques ;
- 5336 € pour les tests « profils immunologiques comparés mère enfant » ;
- 3375 € pour les examens chromosomiques pratiqués lors des diagnostics prénataux.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Un versement de 15 571 € sera versé en fin d'année, par règlement d'un titre de recettes émis par le Centre hospitalier universitaire de Nice.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### 6.2. Résiliation :

#### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice le

02 FEV. 2016

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
Le Président

Pour le Centre hospitalier universitaire,  
Le Directeur général E. BOUVIER, NOLLER

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
Département des Alpes-Maritimes  
Christine TEIXEIRA

B

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
- 3 FEV. 2016
N° ..... 16.024 ..... Direction des affaires Juridiques

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N°200**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval  
relative au fonctionnement du Centre de PMI Magnan

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 2014, ci-après dénommée « le cocontractant »

d' autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de renouveler le partenariat avec le cocontractant dont l'échéance est le 31 décembre 2015 ;
- de définir les modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan, situé 115 promenade des Anglais à Nice.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

2.1. Présentation de l'action

Le Département des Alpes-Maritimes délègue à la Fondation Lenval une partie des missions dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile pour le fonctionnement du centre de PMI et de planification Magnan, situé au 115, promenade des Anglais à Nice.

## 2.2. Modalités opérationnelles

### 2.2.1 : Moyens humains

Le Département et la Fondation Lenal recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

### 2.2.2 : Moyens techniques

La Fondation Lenal assure pour le centre Magnan l'équipement et prend en charge les dépenses afférentes :

- à l'aménagement des locaux ;
- à l'équipement et au matériel ;
- au petit matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- aux réparations et à l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...);
- à la gestion et à l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans le centre.

La Fondation Lenal contrôle la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature.

Le centre procédera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adressera aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 7 de la présente convention ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire polyvalent - CHU Lenal ;
- en cas d'impossibilité d'effectuer ces examens, ils seront confiés à un laboratoire agréé ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

## 2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations pré et postnatales ;
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- actions de planification et d'éducation familiale ;
- consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans ;
- actions de prévention et de promotion de la santé ;
- consultation d'échographie.

Ce centre peut également exercer, sur demande particulière, des activités dans les domaines suivants :

- surveillance préventive des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;
- examens d'enfants handicapés ;
- examens de jeunes victimes de sévices.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

La Fondation Lenal s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que l'association s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2017.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département : 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007,06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et la Fondation Lenal pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à **261 348,12 €**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **130 674,06 €**, dès notification de la présente convention ;

- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de **65 337,03 €**, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de **65 337,03 €**, sera versé sur demande écrite accompagné d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;

- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.



10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 26 JAN. 2016

Le (titre du partenaire signataire),

*[Signature]*

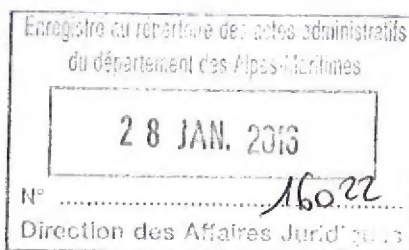
Prénom NOM

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre)),

L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

*[Signature]*  
Christine TEIXEIRA

Prénom NOM



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2016-DGADSH CV N°201**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval  
relative au fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes (CSJ)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 2014, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de renouveler le partenariat avec le cocontractant dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2015 ;
- de définir les modalités de collaboration entre la Fondation Lenval et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes sis à Nice 2, rue Raynardi.

**ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

**2.1. Présentation de l'action**

Le Département des Alpes-Maritimes assure, en collaboration, les activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses missions.

## 2.2. Modalités opérationnelles

### 2.2.1 : Moyens humains

Le Département et la Fondation Lenval recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

### 2.2.2 : Moyens techniques

La Fondation Lenval assure pour le centre Carrefour santé jeunes à Nice :

- l'aménagement des locaux ;
- l'équipement en mobilier ;
- les réparations et l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...);
- le contrôle de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adresse aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- procède à la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive qui sont pratiqués dans le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital Lenval.

En cas d'impossibilité d'effectuer ces examens, ils seront confiés à un laboratoire agréé.

- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

## 2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales ;
- actions de dépistage ;
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre Carrefour Santé Jeunes Nice propose en plus des activités précitées des activités de repérage, évaluation et orientation du mal être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres partenaires qui pourront faire l'objet si besoin de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les partenaires.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

La Fondation Lenval s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année. A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que la Fondation s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2017.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département : 147, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et la Fondation Lenval pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à **85 018,68 €**.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de **51 011,21 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **34 007,47 €**, sera versé sur demande écrite durant le dernier trimestre de l'année.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la

collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### ***6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### ***6.2.3. Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 26 JAN. 2015

Le (titre du partenaire signataire),

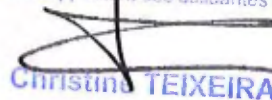
(Pour) le Président du Conseil départemental,

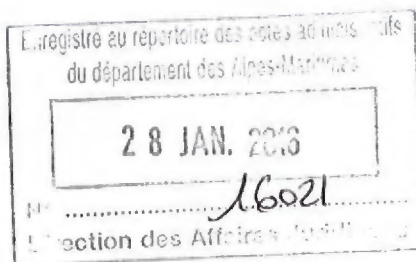
(et par délégation,  
le (titre)),

*L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines*

Prénom NOM

Prénom NOM

  
CHRISTINE TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITEE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2016-DGADSH CV-N° 202**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Centre maternel infantile (CMI)  
relative au fonctionnement du Centre maternel infantile de Grasse

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015 ;

d'une part,

*Et : l'association Centre maternel et infantile de Grasse*

représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BEC, domicilié en cette qualité 3 boulevard Fragonard 06130 Grasse, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2014 ;  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d' autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de renouveler la convention de partenariat avec le cocontractant dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2015 ;
- de définir les modalités de délégation et de collaboration entre l'association Centre maternel infantile de Grasse et le Département pour le fonctionnement du :
  - Centre maternel et infantile, 3 boulevard Fragonard à Grasse ;
  - l'antenne de PMI, HLM les Fleurs de Grasse, 50 route de Cannes à Grasse.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action

Le Département des Alpes-Maritimes délègue à l'association Centre maternel et infantile de Grasse, une partie des activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile à savoir, le fonctionnement de centres de PMI et de planification.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

#### 2.2.1 : Moyens humains

L'association Centre maternel et infantile de Grasse recrute les personnels nécessaires au fonctionnement des centres et assure leur rémunération, sous réserve de l'accord préalable du service de protection maternelle et infantile. Elle organise la formation continue de ces personnels en concertation avec le service départemental de PMI et accepte que les divers centres soient utilisés comme terrains de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Le Département met en outre à la disposition des centres, le personnel médical et paramédical médecin, puéricultrice. Le concours d'autres personnels départementaux tels que sage-femme, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, psychologue pourra être apporté sur demande, en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.

#### 2.2.2 : Moyens techniques

L'association assure l'équipement et l'entretien des centres et notamment :

- les petits travaux d'entretien des bâtiments et réparations ;
- l'équipement de mobilier et les fournitures administratives ;
- l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage....) ;
- la gestion et l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans les centres ;
- elle s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L.313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- elle procédera à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adressera aux caisses d'assurance maladie, les justificatifs nécessaires ;

Le Département fournit :

- le petit et gros matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- le mobilier spécifique au classement des dossiers médicaux ;
- le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2 de la présente convention et assure la formation nécessaire du personnel ;
- il assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- il fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

### 2.3. Objectifs de l'action :

Les activités de ces centres s'exercent sous la responsabilité technique du médecin responsable du service départemental de PMI selon les textes législatifs et réglementaires et en fonction des procédures départementales en vigueur :

Les activités du Centre maternel et infantile sont les suivantes :

- consultations pré et postnatales ;
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- actions de planification et d'éducation familiale ;
- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans ;
- actions de prévention et de promotion de la santé ;

Les activités de l'antenne de PMI sont les suivantes :

- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

### 3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

L'association s'engage à comptabiliser l'ensemble des activités et des actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année.

A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que l'association s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2017.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.



3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au SDPMI : 147 boulevard du Mercantour, bâtiment Audibergue, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 ;

3.3 Un comité de suivi composé :

- pour l'association, de la directrice technique et d'un membre de l'association désigné par l'association pour ses connaissances médicales et techniques ;
- pour le Département, du médecin responsable du secteur et d'un membre de l'équipe de PMI de la circonscription concernée ;

se réunira au moins une fois par an et à la demande si nécessaire.

Ce comité a pour but de :

- mettre en œuvre les orientations de la politique départementale ;
- faire appliquer les protocoles départementaux ;
- adapter et développer les activités en fonction des besoins de la population ;
- proposer à l'association la participation des personnels à des actions de formation départementale (allaitement, parentalité...).

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à **405 267 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **202 633,50 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de **101 316,75 €**, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin (ou date de mi-parcours) ;
- le solde, soit la somme de **101 316,75 €**, sera versé sur demande écrite accompagné d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

015

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 28 JAN. 2016

Le Président de l'association  
Centre maternel et infantile,

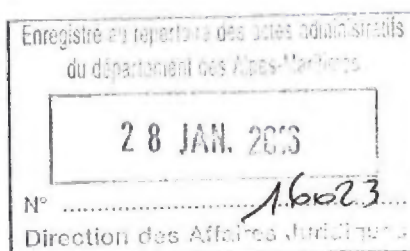
Jean-Michel BEC

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation,  
le (titre)),

Prénom NOM

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Président général adjoint  
pour le développement et la solidarité humaines

Christine TEIXEIRA



Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/09 VD-N-GJ-C

Relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE, NICE, GOLFE-JUAN et CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de NICE-VILLEFRANCHE-SANTÉ à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 1973 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de GOLFE-JUAN à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 03 mars 2014 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Golfe-Juan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de CANNES à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu le protocole du 20 mars 2015 relatif à la « *procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de Villefranche Darse, Nice, Golfe-Juan et Cannes* » mis en application par arrêté départemental n°15/16 VD-N-GJ-C du 23 mars 2015 ;

### ARRETE

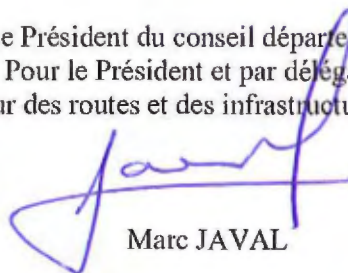
ARTICLE 1er : Le protocole du 15 janvier 2016 ci-annexé relatif à la « *procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de Villefranche Darse, Nice, Golfe-Juan et Cannes* » entrera en application à la date du présent arrêté, dans les ports départementaux concédés à la chambre de commerce d'industrie, en remplacement du protocole du 20 mars 2015.

ARTICLE 2 : L'arrêté départemental d'application n° 15/16 VD-N-GJ-C du 23 mars 2015 relatif à la « *procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de Villefranche Darse, Nice, Golfe-Juan et Cannes* » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 27 JAN. 2016

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

## PROTOCOLE

Procédure de suivi des listes d'attente et des attributions  
de contrats annuels sur les ports départementaux de  
Villefranche Darse, Nice, Golfe Juan et Cannes

**Entre, d'une part :**

**Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, dont l'adresse est Centre administratif départemental, BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3,  
Représenté par son directeur des routes et des infrastructures de transport, Marc JAVAL

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ou « le CD06 »

**Et, d'autre part :**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur**, concessionnaire d'outillages publics des ports départementaux de Cannes I, Golfe-Juan, Nice Villefranche-Santé et Villefranche-Darse,  
Dont le siège est situé 20 boulevard CARABACEL - 06000 Nice,  
Représentée par son directeur des ports, Franck DOSNE.

Ci-après dénommée, « la CCINCA »

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

**Étant préalablement rappelé que :**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes concède, en délégation de service public, l'exploitation de quatre ports départementaux à la CCI Nice Côte d'Azur. Les Parties souhaitent expliciter les rôles respectifs de chacun dans la gestion des listes d'attente et l'attribution des contrats annuels.

La CCINCA, à laquelle incombe l'ensemble des décisions administratives relevant du domaine contractuel et commercial entre le concessionnaire et chaque usager Plaisance ou Yachting, souhaite notamment bénéficier du concours du CD06 pour assurer le contrôle du respect des règles applicables dans la gestion de ces actes.

Le CD06 accepte d'assurer ce contrôle, permettant ainsi au concédant et au concessionnaire, solidairement, de prendre des décisions transparentes, conformes à la procédure affichée, et dans le respect de l'égalité de traitement.

La procédure qui suit complètera, pour chacun des quatre ports, les règlements d'exploitation en vigueur, ainsi que les règlements d'application des tarifs.

**Ont convenu et arrêté la procédure qui suit en annexe.**

Fait à Nice, le 15/01/2016

En deux exemplaires originaux

Pour la CCINCA  
Le directeur des ports,



Franck DOSNE

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marc Javal", is written over a horizontal line. The signature is stylized and fluid.

Marc JAVAL



**PROCÉDURE DE SUIVI DES LISTES D'ATTENTE ET DES ATTRIBUTIONS DE  
CONTRATS ANNUELS SUR LES PORTS DÉPARTEMENTAUX  
DE VILLEFRANCHE DARSE, NICE, GOLFE-JUAN, CANNES**

**SOMMAIRE**

I.	Définitions : .....	2
II.	Gestion de la liste d'attente.....	2
II - A.	Constitution de la liste d'attente .....	2
II - B.	Inscription initiale .....	3
II - C.	Renouvellement des demandes.....	3
II - C - 1.	Obligation de renouvellement.....	3
II - C - 2.	Radiation pour non-renouvellement .....	4
II - D.	Modification de la catégorie de la demande initiale .....	4
II - E.	Contrôle par l'autorité concédante de la gestion des listes d'attente .....	4
II - F.	Accès public aux listes d'attente.....	4
III.	Attribution des contrats annuels.....	5
III - A.	Définition des contrats à pourvoir.....	5
III - B.	Commission d'attribution des contrats annuels .....	5
III - B - 1.	Fonctions.....	5
III - B - 2.	Composition de la commission.....	5
III - B - 3.	Périodicité .....	5
III - B - 4.	Relevé de décisions de la commission.....	5
III - C.	Commission d'attribution locale des demandes de changement de catégorie .....	5
III - C - 1.	Fonctions.....	6
III - C - 2.	Composition de la commission.....	6
III - C - 3.	Périodicité .....	6
III - C - 4.	Relevé de décisions de la commission.....	6
III - D.	Attribution des contrats annuels et mise en œuvre.....	6
III - D - 1.	Information d'attribution du contrat annuel .....	6
III - E.	Refus de l'offre.....	7
III - F.	Report de l'offre sur le postulant suivant.....	7
III - G.	Acceptation de l'offre.....	7
III - G - 1.	Préparation de l'arrivée du navire.....	7
III - G - 2.	Délai de validité de l'offre.....	7
III - G - 3.	Conditions relatives au navire et à sa propriété .....	7
III - H.	Report de l'attribution .....	7
IV.	Radiation des listes d'attente pour non-renouvellement triennal .....	8
V.	Traitement des cas particuliers.....	8
VI.	Arrivée du navire dans le port départemental .....	8
VI - A.	Contact préalable.....	8
VI - B.	Jour d'arrivée .....	8
VI - B - 1.	Présentation au Bureau du port .....	8
VI - B - 2.	Présentation à la Capitainerie.....	8
VII.	Demande de changement de navire sans changement de catégorie.....	9

VIII.	Demande de changement de catégorie (DCC) .....	9
VIII - A.	Procédure de DCC.....	9
IX.	Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port.....	9
X.	Absence de longue durée du port .....	10
X - A.	Demande d'absence de longue durée .....	10
X - B.	Délai.....	10
X - C.	Validité.....	10
X - D.	Retour du navire.....	10

## I. Définitions :

**Autorité concédante** : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est l'exécutif du Conseil départemental des Alpes Maritimes (CD06).

**Concessionnaire** : Personne morale qui s'est vu confier l'exploitation du port par l'autorité concédante dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

**Capitainerie** : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP). La Capitainerie assure les relations avec les usagers sauf dans les bassins exclusivement destinés à la plaisance.

*A Nice, l'AIPPP est exercée par les officiers de port d'État sous l'autorité du Commandant. L'AP, qui relève du Conseil départemental, a été confiée par convention du 6 août 2007 aux officiers de port d'État sous l'autorité du Commandant.*

**Bureau du port** : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les usagers du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

**Demandeur** : personne physique qui sollicite l'inscription sur la liste d'attente.

**Postulant** : demandeur ayant obtenu son inscription sur la liste d'attente.

**Bénéficiaire** : postulant ayant obtenu le bénéfice d'un contrat annuel dans le port.

## II. Gestion de la liste d'attente

### II - A. Constitution de la liste d'attente

Chaque bureau du port tient à jour une liste des postulants à un contrat annuel. Les demandes sont classées chronologiquement sur un registre (carnet à souche doté de folios) numéroté en continu, qui comprend les informations relatives au postulant ainsi que la catégorie de taille sollicitée (longueur et largeur hors tout du navire).

La liste d'attente est constituée de :

- La compilation des inscriptions sur les carnets à souche successifs de la concession, sous forme de folios numérotés ;
- La transcription de ces carnets à souche sous forme informatique.

La cohérence entre ces deux formes, papier et informatique, constituant la liste d'attente doit être contrôlée systématiquement par le Bureau du port (CCINCA) lors des transcriptions du registre en liste informatique, et par la Capitainerie (CD06), au moins une fois par an, à l'occasion des commissions d'attribution.

## **II - B. Inscription initiale**

L'inscription sur la liste d'attente se fait par une demande sur place auprès du Bureau du port. Le demandeur (personne physique) doit avoir 16 ans révolus à la date de la demande. L'inscription par une personne physique ne l'empêche en rien de choisir le régime de la copropriété (personne morale) pour le navire au moment de l'attribution, et les copropriétaires initiaux ou ultérieurs n'ont aucune obligation d'être inscrits en liste d'attente.

Il doit fournir des éléments complets d'identité qui sont transcrits sur la liste d'attente :

- Nom et prénoms
- Date de naissance
- Domicile : adresse postale complète
- Catégorie de taille demandée pour le navire
- (facultatif) adresse électronique et numéro de téléphone

Une seule inscription peut être enregistrée par demandeur dans chaque port. En cas de doublon, l'inscription la plus récente est prise en compte.

La validité du domicile et des informations personnelles, ainsi que leur mise à jour à chaque changement de situation est obligatoire puisque les propositions d'attribution de contrat sont notifiées à cette adresse et les contacts ne peuvent être pris que sur la base de ces informations.

Le demandeur se présente au Bureau du port considéré.

L'inscription est rédigée sur un carnet à souches numérotées tenu par le Bureau du port. Un exemplaire (folio) de la demande signé par le demandeur et par l'agent du Bureau du port mentionnant l'identité précise du demandeur, ses coordonnées, la catégorie de taille demandée, la date d'enregistrement et son numéro d'ordre est remis au demandeur.

Ce folio vaut constat d'enregistrement sur la liste d'attente. Le demandeur devient postulant.

Le Bureau du port conserve le folio d'inscription du carnet à souches et les éléments déclaratifs (copie des documents d'identité en particulier).

Le Bureau du port retranscrit l'inscription sur la liste d'attente informatique.

## **II - C. Renouvellement des demandes**

### **II - C - 1. Obligation de renouvellement**

Le postulant est tenu de renouveler sa demande au minimum une fois tous les trois ans.

Ce renouvellement sera fait au plus tard dans les trois mois précédant l'échéance de la troisième année à compter de la date d'enregistrement de l'inscription initiale, du dernier renouvellement, ou d'une demande de changement (DCC) ou de modification de catégorie.

Ce renouvellement peut se faire soit au bureau du port soit par courrier RAR ou sur le formulaire du site [riviera-ports.com](http://riviera-ports.com).

Pour les renouvellements par courrier ou sur [riviera-ports.com](http://riviera-ports.com), un accusé de réception sera réalisé par le bureau du port sous 15 jours calendaires.

Les postulants sont tenus de mettre à jour, à cette occasion, ainsi qu'à l'occasion de tout changement de situation personnelle, leurs coordonnées d'adresses postale et électronique, et de téléphone.

### **II - C - 2. Radiation pour non-renouvellement**

L'absence de renouvellement dans les délais conduit à la radiation irréversible de la liste d'attente, sans information.

Le postulant ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité de postulant inscrit en liste d'attente. Toute demande d'inscription en liste d'attente reprend au stade d'une demande initiale (§ II - B ci-dessus).

A titre de rappel, chaque port adressera en fin d'année N une correspondance à l'ensemble des postulants dont le renouvellement triennal doit être effectué en N+1.

### **II - D. Modification de la catégorie de la demande initiale**

Un postulant peut demander à tout moment la modification de catégorie dans laquelle il postule.

Une telle modification peut se faire soit au bureau du port, soit par courrier ou sur le formulaire du site [riviera-ports.com](http://riviera-ports.com). Pour les demandes faites par courrier ou sur le site [www.riviera-ports.com](http://www.riviera-ports.com), un accusé de réception sera fait par le bureau du port sous 15 jours calendaires.

La date d'enregistrement initiale et le numéro d'ordre demeurent inchangés. Un nouveau rang de classement dans la nouvelle catégorie est attribué en prenant en compte la date originelle d'inscription.

### **II - E. Contrôle par l'autorité concédante de la gestion des listes d'attente**

L'autorité portuaire (Conseil départemental) assure un contrôle, au moins une fois par an, de la bonne tenue des listes d'attentes de chacun des 4 ports. Le concessionnaire (CCINCA) s'assure que l'autorité portuaire dispose d'un libre accès permanent aux fichiers informatiques des listes d'attente et à l'historique de ses modifications :

- Radiation pour tout motif et notamment pour non renouvellement dans les délais impartis, ou à la demande du postulant, ou constitutive d'un décès.
- Radiation sur décision bipartite pour non-respect des règlements portuaires et/ou des conditions d'application des barèmes des redevances portuaires.
- Modification de catégorie
- Radiation de la liste suite à une attribution de contrat annuel

En cas d'anomalie constatée dans la gestion de la liste d'attente, qu'elle provienne d'un contrôle de l'autorité portuaire ou d'un contrôle interne du concessionnaire, un constat est établi et communiqué au chef d'exploitation et à l'autorité portuaire. Il est alors procédé d'un commun accord à la correction de l'anomalie.

En cas de désaccord sur la correction de l'anomalie, ou de complexité particulière, l'examen de ce cas est renvoyé à la prochaine commission d'attribution

### **II - F. Accès public aux listes d'attente**

L'accès public aux listes d'attente a pour objectif de garantir la transparence de gestion de cette liste et de permettre le cas échéant de répondre à toute question d'un postulant sur le traitement de son inscription.

Les listes d'attente actualisées périodiquement sont consultables sur place par l'ensemble des usagers dans chaque port et affichées sur le site Internet du concessionnaire par numéro d'inscription.

Afin de respecter la vie privée, seuls le nom, le prénom et la catégorie du navire figurent sur les documents consultables.

### III. Attribution des contrats annuels

#### III - A. Définition des contrats à pourvoir

Au moins une fois par an, le concessionnaire définit et transmet à l'autorité concédante, avec un délai suffisant pour la préparation de la prochaine commission :

- le nombre de contrats à pourvoir par catégorie de taille,
- la liste des demandes de changement de catégorie à traiter par catégorie de taille,
- la liste des radiations pour non-renouvellement triennal intervenues depuis la précédente commission,
- le point sur les cas particuliers à étudier.

L'autorité concédante et le concessionnaire programment d'un commun accord :

- a- Les Commissions d'attribution des contrats annuels comme indiqué ci-dessous
- b- Les commissions trimestrielles locales organisées chaque fois que nécessaire pour le traitement des demandes de changement de catégorie.

#### III - B. Commission d'attribution des contrats annuels

##### III - B - 1. Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels a pour fonctions :

- d'attribuer les contrats annuels (chap. III - D ci-dessous)
- de constater le traitement local des demandes de changement de catégorie (DCC)
- de constater les radiations pour non-renouvellement triennal (chap. IV ci-dessous)
- d'examiner et statuer sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis (chap. V ci-dessous)

##### III - B - 2. Composition de la commission

La commission d'attribution est bipartite : Autorité concédante - Concessionnaire.

Le concessionnaire est représenté par le directeur des ports de la CCINCA ; chaque chef d'exploitation y est présent ou représenté.

L'autorité concédante est représentée par le chef du service des ports ou son représentant ; chaque Commandant de port y est présent ou représenté.

*Pour le port de Nice, noter la présence du Commandant du port, officier de port d'État, à cette commission.*

##### III - B - 3. Périodicité

La commission d'attribution se réunit au minimum une fois par an. Une deuxième commission pourra se tenir en fonction des demandes en instance.

##### III - B - 4. Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, et port par port, un procès-verbal est établi par l'autorité concédante et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné.

Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

#### III - C. Commission d'attribution locale des demandes de changement de catégorie

### III - C - 1. Fonctions

La commission d'attribution locale des demandes de changement de catégorie a pour mission d'attribuer les demandes de changement de catégorie reçues dans chaque port.

### III - C - 2. Composition de la commission

La commission est bipartite : autorité concédante – concessionnaire. Le concessionnaire est représenté par le chef d'exploitation du port concerné ou son représentant. L'autorité concédante par le commandant du port et pour le port de Nice également par le chef du service des ports ou son représentant.

### III - C - 3. Périodicité

La commission se réunit chaque fois que nécessaire sur proposition de chaque port en fonction des DCC reçues.

### III - C - 4. Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, et port par port, un procès-verbal est établi par l'autorité concédante et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

### III - D. Attribution des contrats annuels et mise en œuvre

L'attribution des contrats annuels se fait port par port, par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée, jusqu'à épuisement du nombre d'attribution de contrats proposés dans la catégorie.

Par anticipation sur les possibilités de refus explicite ou implicite d'attribution et afin de mettre à jour la liste d'attente en amont de la commission d'attribution, le concessionnaire contacte par tout moyen, si nécessaire par courrier RAR, le nombre de postulants nécessaires au-delà du nombre strict d'attributions visé, en suivant l'ordre d'ancienneté dans la catégorie.

La réponse du postulant doit obligatoirement être écrite et celui-ci peut ;

- Soit confirmer sa demande avec ou sans modification de catégorie.
- Soit supprimer sa demande : radiation définitive de la liste d'attente.
- Pas de réponse dans les 30 jours : demande radiée.
- Demander un report unique de présentation : maintien dans la liste d'attente jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie.

Suite à cette mise à jour, le concessionnaire proposera à l'autorité concédante ; pour la commission d'attribution ; la liste des postulants dans chaque catégorie faisant l'objet d'une attribution.

#### III - D - 1. Information d'attribution du contrat annuel

Dans les meilleurs délais suivant la tenue de la commission, l'autorité concédante informe par LRAR le postulant de l'attribution d'un contrat annuel.

Celui-ci peut :

- Soit refuser, explicitement ou implicitement, l'attribution ;
- Soit confirmer son acceptation par retour ;
- Soit demander un report unique d'attribution dans la même catégorie, qui ne peut se cumuler avec le report de présentation du point III-D.
- Soit demander une modification de catégorie.

### III - E. Refus de l'offre

Une offre d'attribution est considérée comme refusée si le postulant informe explicitement l'autorité concédante de son refus, ou s'il ne répond pas au courrier d'attribution dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation du courrier au domicile déclaré sur la dernière demande ou le dernier renouvellement.

Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente.

### III - F. Report de l'offre sur le postulant suivant

L'attribution du contrat annuel est reportée au postulant suivant de la liste d'attente, dans la même catégorie. Celui-ci sera informé par l'autorité concédante dans les conditions du paragraphe III - D - 1 ci-dessus.

### III - G. Acceptation de l'offre

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par courrier LRAR dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation du courrier au domicile déclaré sur la dernière demande ou le dernier renouvellement.

#### III - G - 1. Préparation de l'arrivée du navire

Dans son courrier d'acceptation, le postulant doit indiquer la date envisagée pour amener son navire dans le port. La Capitainerie et le Bureau du port s'informent mutuellement et se coordonnent pour l'arrivée du navire dans le port.

Le postulant devient bénéficiaire. Il est radié définitivement de la liste d'attente, mais il est conservé trace de son ancienneté initiale, permettant de traiter une éventuelle DCC ultérieure.

Le bénéficiaire reçoit du Bureau du port un projet de contrat annuel, ainsi que les documents précisant les règles applicables, en vue de l'arrivée du navire dans le port.

#### III - G - 2. Délai de validité de l'offre

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une réintégration dans la liste d'attente sauf cas particulier dûment justifié sur appréciation de la commission d'attribution.

#### III - G - 3. Conditions relatives au navire et à sa propriété

Le navire prévu pour l'arrivée dans le port doit respecter un ensemble de règles qui seront vérifiées à l'arrivée dans le port :

- Longueur et largeur (hors tout) conformes à la catégorie d'attribution.
- Dans le cas d'un titulaire personne physique, Le bénéficiaire devra impérativement apporter la preuve qu'il est propriétaire majoritaire à au moins 51% du navire.
- Dans le cas d'un titulaire personne morale, le bénéficiaire devra apporter les éléments constitutifs de la copropriété, sous forme du contrat de copropriété ou d'une déclaration de même nature ; ledit bénéficiaire doit être l'un des copropriétaires et la copropriété être limitée à 5 membres, aucune part de copropriété ne pouvant être inférieure à 20%. Dès validation du contrat, le bénéficiaire devient la copropriété et non la personne physique initialement inscrite.
- Pour les navires en leasing, un seul locataire doit être mentionné sur le contrat. Si le locataire n'est pas seul, alors une déclaration sur l'honneur sera établie stipulant que les colocataires renoncent au droit d'abonnement.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il est attributaire d'un contrat annuel, et non d'un poste d'amarrage.

### III - H. Report de l'attribution

Le postulant peut demander, par LRAR dans un délai de 30 jours à compter de

l'offre d'attribution, le report jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie et le maintien de son rang dans la liste d'attente.

A l'issue de cette commission d'attribution, le droit au report est forclo et le postulant est radié de la liste d'attente, sauf cas particulier exceptionnellement justifié sur appréciation de la commission d'attribution, pouvant donner lieu à une deuxième demande de report lors de l'attribution suivante

#### **IV. Radiation des listes d'attente pour non-renouvellement triennal**

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante pour chaque commission d'attribution la liste des postulants radiés qui ont omis de procéder au renouvellement triennal. La radiation est effective pour chaque postulant à sa date anniversaire de renouvellement.

#### **V. Traitement des cas particuliers**

La commission d'attribution des contrats annuels examine tous les cas particuliers qui sont soumis par ses membres, et procède aux décisions bipartites qu'elle juge nécessaires.

#### **VI. Arrivée du navire dans le port départemental**

##### **VI - A. Contact préalable**

Le bénéficiaire prend rendez vous auprès du Bureau du port pour convenir de la date d'arrivée de son navire. Pour des raisons d'exploitation, un préavis minimum de 30 jours est requis.

La Capitainerie et le Bureau du port s'informent mutuellement et se coordonnent pour l'arrivée du navire dans le port.

##### **VI - B. Jour d'arrivée**

###### **VI - B - 1. Présentation au Bureau du port**

Le bénéficiaire se présente avec les documents du navire et les documents relatifs au contrat :

- acte de francisation,
- titre de navigation,
- titres de sécurité (si armé commerce)
- assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires
- pièces d'identité
- contrat annuel signé
- informations bancaires et, le cas échéant, formulaire de prélèvement automatique

Après vérification de ces documents avec le Bureau du port, le bénéficiaire se présente à la Capitainerie.

###### **VI - B - 2. Présentation à la Capitainerie**

Le bénéficiaire se présente avec les documents du navire à la Capitainerie, qui lui indiquera les modalités à suivre.

Les caractéristiques et l'état général du navire seront vérifiés à son arrivée par un surveillant de port et un agent du concessionnaire par tout moyen, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer sous peine d'entraîner la caducité du contrat et l'impossibilité de solliciter un nouveau contrat dans un des ports concédés.

La Capitainerie établit un « procès-verbal de vérification des documents, de mesure et/ou état du navire ». Un exemplaire est remis au bénéficiaire et au concessionnaire.

A défaut de ce procès-verbal, le contrat est réputé non acquis.



## VII. Demande de changement de navire sans changement de catégorie

Le remplacement d'un navire par un autre navire de même catégorie ne relève pas de la procédure de « changement de catégorie ». Dans cette hypothèse, le bureau du port doit être avisé du changement de navire avant son arrivée au port. La procédure sera alors identique à une première accession au domaine portuaire, telle que décrite au paragraphe VI - Arrivée du navire dans le port départemental.

Le bénéficiaire d'un changement de navire doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

## VIII. Demande de changement de catégorie (DCC)

Cette procédure concerne le bénéficiaire d'un contrat annuel voulant changer de catégorie, pour remplacer son navire par un navire d'une catégorie différente de celle figurant au contrat annuel en cours.

### VIII - A. Procédure de DCC

La demande peut se faire soit sur place soit par courrier ou mail au Bureau du port. Pour les demandes faites par courrier ou mail, un accusé de réception sera fait par le bureau du port sous 15J calendaires.

Cette DCC ne peut être prise en considération que si la catégorie sollicitée est :

- soit supérieure, au plus, de 2 catégories à la catégorie actuelle, pour les navires de moins de 10 mètres,
- soit supérieure, au plus, d'une seule catégorie pour les navires de 10 mètres et plus ;
- soit inférieure d'une ou plusieurs catégories à la catégorie actuelle.

Cette demande est valable 3 ans à compter de la date de son dépôt. Une seule DCC peut être déposée dans un même port par un bénéficiaire d'un contrat annuel.

Les DCC sont traitées lors des commissions d'attribution locales décrites dans le Chapitre III-C

La prise en compte de la DCC par la commission locale, se fait dans l'ordre chronologique d'inscription dans la liste d'attente générale ; la priorité est ainsi donnée aux titulaires de contrats annuels les plus anciens.

Le bénéficiaire du changement de catégorie est averti par LRAR par l'autorité concédante dans les mêmes conditions que la première attribution de contrat annuel (cf. para III - D - Attribution des contrats annuels et mise en œuvre et suivants), soit pour une acceptation, soit pour un refus, mais à l'exclusion de toute possibilité de demande de report d'un an.

Le bénéficiaire d'un changement de catégorie doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution.

## IX. Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port

Il est rappelé que le bénéficiaire du contrat annuel est tenu de respecter, en permanence, les réglementations applicables dans le port, les règles définies dans le contrat annuel, ainsi que les obligations d'informer le Bureau du port de tout changement d'adresse, adresses postale et électronique, téléphone ou état civil le concernant, des modifications apportées au navire pouvant modifier ses caractéristiques, ainsi que des changements du propriétaire ou du régime de propriété de son navire.

Il est souligné que, tout au long du contrat, le bénéficiaire d'un contrat annuel doit détenir au minimum 51 % des parts du navire. A défaut, il perd immédiatement le

bénéfice du contrat annuel.

Il est également souligné que le Bureau du port ou la Capitainerie peut, à tout moment pendant la durée du contrat, procéder à des vérifications des caractéristiques et de l'état général du navire, comme lors de l'arrivée du navire au port.

## **X. Absence de longue durée du port**

Le titulaire d'un contrat annuel peut bénéficier d'une absence de longue durée hors du port départemental sous certaines conditions ci-après énumérées:

### **X - A. Demande d'absence de longue durée**

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours de prévenance auprès du Bureau du port qui avisera l'autorité concédante. La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour. Un même préavis de prévenance de 30 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence de longue durée. La facturation des abonnés au forfait pourra faire l'objet d'un remboursement en fonction de la date de départ du navire. La facturation des abonnés contractuels sera effective jusqu'à la fin du mois du départ du navire.

### **X - B. Délai**

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour revenir dans le port départemental.

### **X - C. Validité**

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port. Passé ce délai, le bénéficiaire du contrat annuel perd le bénéfice de son contrat annuel. En cas de réinscription sur la liste d'attente il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

### **X - D. Retour du navire**

A son retour, le bénéficiaire se manifeste au Bureau du port dans les mêmes conditions que celles évoquées dans le chapitre VI de la présente procédure, pour établir sa déclaration d'entrée.

---





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 16/10 N

Autorisant la prolongation de la pose d'un échafaudage au 8 quai des Docks  
sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu les arrêtés n° 15/66 N et 15/142 N autorisant la pose d'un échafaudage au 8 quai des docks ;

Vu la demande de prolongation par mail en date du 25 janvier 2016 présentée par l'entreprise de maçonnerie SARL F.V.B. sise à Saint-André-de-la Roche ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : la SARL F.V.B est autorisée, afin de poursuivre les travaux, à maintenir jusqu'au **31 mars 2016** l'échafaudage au 8 quai des Docks en vue de la réfection des sols d'un appartement situé au dernier étage du Neptune.

L'occupation du domaine public par la sapine est de 3 mètres de long sur 1 mètre 50 de large

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : la SARL F.V.B devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de

l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

La SARL F.V.B veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la SARL F.V.B devra remettre en état le revêtement du trottoir du quai des Docks à l'identique de la situation avant travaux.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement des travaux si ceux-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La pose de l'échafaudage ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ

PREF 08  
5012016**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N° 16/11 N**

Autorisant la dépose de l'éclairage festif  
des quais des Deux Emmanuel, des Docks, des Douanes et Papacino  
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/216 N du 25 novembre 2015 autorisant l'installation d'un éclairage festif au port de Nice durant les fêtes de Noël et de fin d'année ;

Vu la proposition de dépose des installations présentée par la société SPIE Sud Est en date du 29 janvier 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La société SPIE Sud Est, mandatée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est autorisée à procéder à la dépose de l'éclairage festif aux quais des Deux Emmanuel et des Docks et des quais des Douanes et Papacino au port départemental de Nice du **3 février 2016 au 4 février 2016**, selon le planning suivant :

- 3 février 2016 de 8h00 à 16h30, côté quai des Deux Emmanuel et quai des Docks ;
- 4 février 2016 de 20h00 à 05h00, côté quai des Douanes et quai Papacino.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;

- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : La société SPIE Sud Est chargée des travaux devra s'assurer que ceux-ci ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société SPIE Sud Est devra en outre :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société SPIE Sud Est dès la fin des travaux.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra, sur son domaine, imposer/modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 JAN. 2016

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-01-20**

Réglementant de façon permanente la circulation dans le nouveau carrefour giratoire de la RD 35,  
entre les PR 6+600 et 6+700, avec le chemin des Clausonnes (VC),  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le sénateur-maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, suite à son réaménagement en carrefour giratoire, il y a lieu de préciser les nouvelles règles de circulation à l'intersection de la RD 35, entre les PR 6+600 et 6+700, avec le chemin des Clausonnes (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation correspondante :

- au carrefour giratoire nouvellement aménagé à l'intersection de la RD 35, entre les PR 6+600 et 6+700, avec le chemin des Clausonnes (VC), les véhicules circulant sur les voies entrantes devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place par la société publique locale de Sophia et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la responsable du service VRD de la mairie de Valbonne ; e-mail : [asznapier@ville-valbonne.fr](mailto:asznapier@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [tcasanova@spl-sophia.fr](mailto:tcasanova@spl-sophia.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : [sgiausserand@departement06.fr](mailto:sgiausserand@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr)
- CRICR Méditerranée.

Valbonne, le 26 JAN 2016

Le sénateur-maire,



Marc DAUNIS

Nice, le 19 JAN. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-26**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Bourdon, en date du 4 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 janvier 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, jusqu'au vendredi 5 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 8+200 et 8+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DGMVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

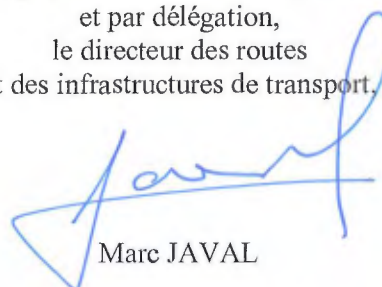
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DGMVI – 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dgmvi@orange.fr](mailto:dgmvi@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Bourdon – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **28 JAN. 2016**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-27**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+080 et 12+180,  
sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du syndicat départemental d'électrification et du gaz, représenté par M. Alves, en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'un lotissement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+080 et 12+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 12+080 et 12+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

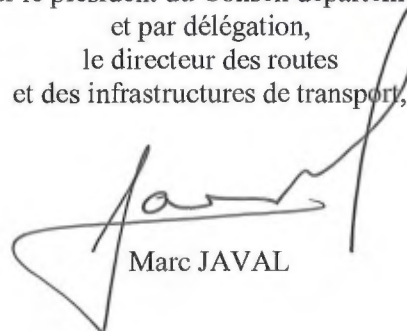
- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA-COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [s.ginesy@azur-travaux.fr](mailto:s.ginesy@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat départemental de l'électricité et du gaz / M. Alves – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : [pedro.alves.sdeg@orange.fr](mailto:pedro.alves.sdeg@orange.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 Janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-28**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+050 et 1+300,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société RTE / CDI-Marseille, représentée par M. Perrin, en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages de reconnaissance préalables à la mise en souterrain d'une ligne électrique haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+050 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, jusqu'au samedi 6 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+050 et 1+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- entre les PR 0+050 et 1+200, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- entre les PR 1+200 et 1+300, sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans les deux sens de circulation.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

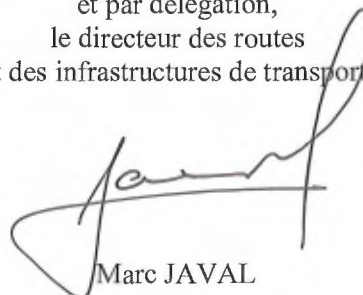
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERG – 243, avenue de Bruxelles, 83500 LA-SEYNE-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [grands-projets@erg-sa.fr](mailto:grands-projets@erg-sa.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / CDI Marseille / M. Perrin – 46, avenue Elsa Triolet, BP 3109, 13417 MARSEILLE cedex 8 ; e-mail : [thierry-philippe.perrin@rte-france.com](mailto:thierry-philippe.perrin@rte-france.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-29**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 1+550 et 1+620,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Darmanin, en date du 7 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 704, entre les PR 1+550 et 1+620 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, jusqu'au mercredi 3 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation dans chaque sens de tous les véhicules, sur la RD 704, entre les PR 1+550 et 1+620, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 70 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Circet, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

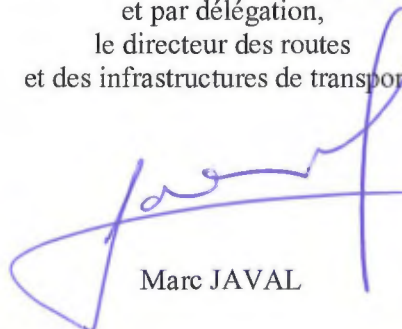
- M. le Député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Circet – 1802, Avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [audrey.bortolotti@circet.fr](mailto:audrey.bortolotti@circet.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Darmanin – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [alain.darmanin@orange.com](mailto:alain.darmanin@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-35**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+460 et 19+560, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Jehanno, en date du 8 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 janvier 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de fin de raccordement électrique en aérien d'un lotissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+460 et 19+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les mercredi 3, jeudi 4, lundi 8 et mardi 9 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+460 et 19+560, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERDF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

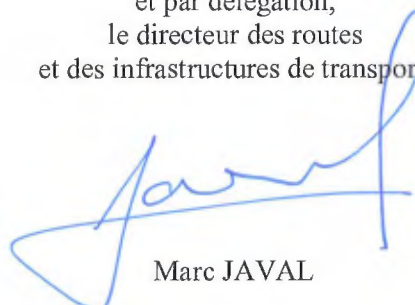
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERDF – 29, B<sup>d</sup> Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [yvon.signoret@erdf-grdf.fr](mailto:yvon.signoret@erdf-grdf.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Jehanno – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [patrick.jehanno@erdf-grdf.fr](mailto:patrick.jehanno@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 JAN. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-38**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne),  
entre les PR 5+050 et 4+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Raimondo, en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+050 et 4+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le samedi 30 janvier 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G, entre les PR 5+050 et 4+900 (sens Antibes / Valbonne), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Constructel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel – Parc d'activités des Chênes, route de Mamoyes, 01700 LES ECHETS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [danielmoreira@constructel.fr](mailto:danielmoreira@constructel.fr),

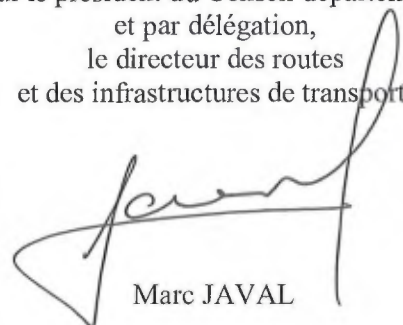
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Raimondo – rue Henri Saint-Clair Deville, 83000 TOULON ; e-mail : [patrick.raimondo@orange.com](mailto:patrick.raimondo@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

25 Janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-39**

Réglementant temporairement la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 35, entre les PR 6+400 et 6+630, sur la RD 35G, entre les PR 6+180 et 6+300, sur la RD 103, entre les PR 4+890 et 5+000, et sur la RD 103G, entre les PR 5+370 et 5+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'effaçage de marquages au sol, il y a lieu de réglementer la circulation dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 35, entre les PR 6+400 et 6+630, sur la RD 35G, entre les PR 6+180 et 6+300, sur la RD 103, entre les PR 4+890 et 5+000, et sur la RD 103G, entre les PR 5+370 et 5+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 27 janvier 2016 à 9 h 30 au vendredi 5 février 2016 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 35, entre les PR 6+400 et 6+630, sur la RD 35G, entre les PR 6+180 et 6+300, sur la RD 103, entre les PR 4+890 et 5+000, et sur la RD 103G, entre les PR 5+370 et 5+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 35, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 230 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m ;
- sur la RD 35G, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m ;
- sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 110 m ;
- sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 350 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins de l'entreprise Azuroute et celles du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : [guilhem.rigal@colas-mm.com](mailto:guilhem.rigal@colas-mm.com),
  - . Azuroute – 102, chemin de la carrière Montmeuille, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [thierry.luna@azuroute.com](mailto:thierry.luna@azuroute.com),

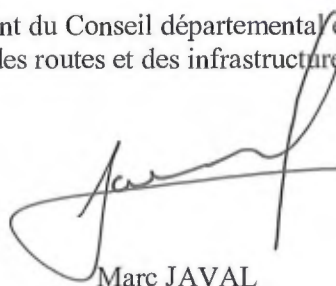
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [tcasanova@spl-sophia.fr](mailto:tcasanova@spl-sophia.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

25 Janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,  
le directeur des routes et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-40**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+100,  
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société RTE / CDI-Marseille, représentée par M. Perrin, en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de sondage préalables à la mise en souterrain d'une ligne électrique haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+100;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, jusqu'au vendredi 12 février 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 14+850 et 15+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERG – 143, avenue de Bruxelles, 83500 LA-SEYNE-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [grands-projets@erg-sa.fr](mailto:grands-projets@erg-sa.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / CDI-Marseille / M. Perrin – 46, avenue Elsa Triolet, BP 3109, 13417 MARSEILLE cedex 08 ; e-mail : [thierry-philippe.perrin@rte-france.com](mailto:thierry-philippe.perrin@rte-france.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-41**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300,  
sur le territoire de la commune de BENDEJUN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition de parapet et de création de longrines pour l'implantation de dispositifs de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15, entre les PR 7+000 et 7+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

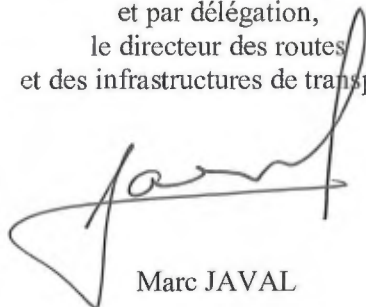
- M. le maire de la commune de Bendejun,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 303, avenue de Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [leo.comite@europtp.fr](mailto:leo.comite@europtp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 25 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-42**

Réglémentant temporairement la circulation des piétons le long de la RD 2d,  
entre les PR 0+000 et 0+365, et de la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+120  
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Paolino, en date du 18 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 26 janvier 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de mobiliers urbains, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons le long de la RD 2d, entre les PR 0+000 et 0+365, et de la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 1<sup>er</sup> février 2016, jusqu'au vendredi 5 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons le long de la RD 2d, entre les PR 0+000 et 0+365, et de la RD 2, entre les PR 0+000 et 0+120, pourra s'effectuer sur des sections de trottoir de largeur légèrement rétrécie sur une longueur maximale de 10 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Girod-Médias, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

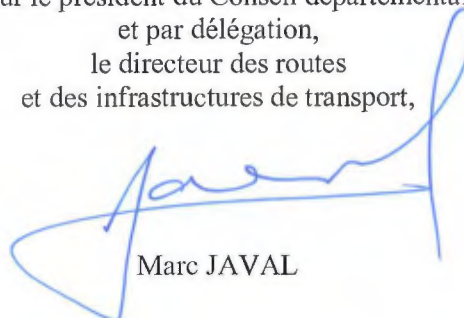
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Girod-Médias – 93, route Blanche, 39400 MORBIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@girodmédias.fr](mailto:contact@girodmédias.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Paolino – Place de Verdun, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [anthony.paolino@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:anthony.paolino@mairie-villeneuve-loubet.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 JAN. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-43**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+960 et 19+060  
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que, pour effectuer les travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+960 et 19+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 27 janvier 2016 à 8 h 00 au jeudi 28 février 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 18+960 et 19+060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux tricolores de 9 h 00 au lendemain matin 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>me</sup> l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1<sup>ère</sup> avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : [m.giusta@razel-bec.fayat.com](mailto:m.giusta@razel-bec.fayat.com) ;

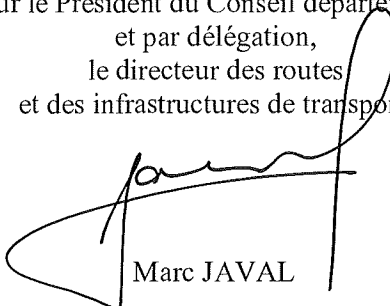
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

26 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-44**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600, la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société OVERDRIVE Productions, représentée par M. Daniel DACOMO, régisseur général, en date du 21 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « OVERDRIVE » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+020 et 8+600, la RD 22 entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de PEILLE.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 18 février 2016, entre 07 h 00 et 18 h 00, sur la RD 53, entre les PR7+020 et 8+600 , et sur la RD 22, entre les PR 14+750 et 8+440 sur le territoire de la commune de Peille, la circulation de tous les véhicules, pourra momentanément être interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

ARTICLE 3- L'organisateur devra informer les services techniques de la commune et le CIGT quelques heures avant le début des prises de vues, à chaque perturbation pour en préciser les détails (date et heure de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par mail au [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr)

ARTICLE 4 – Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice OVERDRIVE Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral EST.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les séances de tournage publicitaire, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les séances de tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- OVERDRIVE Productions – M. Daniel DACOMO - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [dacomo.productions@gmail.com](mailto:dacomo.productions@gmail.com),

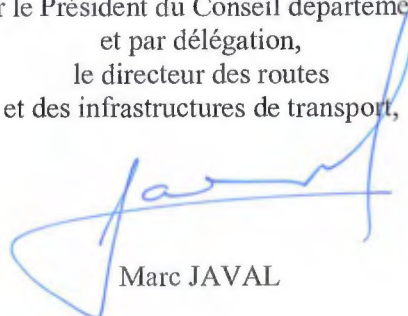


Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-45**

Portant prorogation de l'arrêté n° 2015-12-34 du 30 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2015-12-34 daté du 30 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2015-12-34 du 30 décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 est reportée au vendredi 5 février 2016 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2015-12-34 daté du 30 décembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

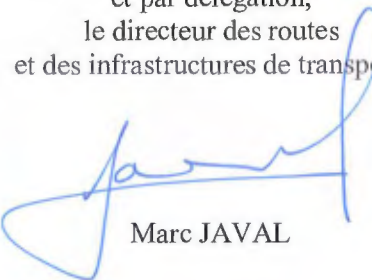
- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [laurent.prevost@entreprise-mallet.fr](mailto:laurent.prevost@entreprise-mallet.fr)
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [smbtp@wanadoo.fr](mailto:smbtp@wanadoo.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-46**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 19+810 et 19+870 et entre les PR 20+290 et 20+340 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 19+810 et 19+870 et entre les PR 20+290 et 20+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 février 2016 à 8 h 00 au vendredi 19 février 2016 à 18 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 19+810 et 19+870 et entre les PR 20+290 et 20+340, sera interdite.

Pendant cette période de coupure, une déviation sera mise en place par la RD 6007, la RD51 et la RD2564

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

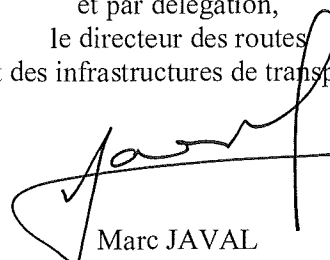
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1<sup>ère</sup> avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : [m.giusta@razel-bec.fayat.com](mailto:m.giusta@razel-bec.fayat.com) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- Service Transport- rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail: [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- CARPOSTAL - 6 Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [thierry.salic@carpostal.fr](mailto:thierry.salic@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr)
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-47**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-01-36 du 19 janvier 2016,  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, entre les PR 6+325 et 6+435,  
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Donadio, en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-01-36 du 19 janvier 2016, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 16 h 30, sur la RD 9, entre les PR 6+325 et 6+435, pour l'exécution des travaux de réparation d'un branchement d'eau potable;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-01-36 du 19 janvier 2016, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 6+325 et 6+435, est reportée au vendredi 5 février 2016 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-01-36 du 19 janvier 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

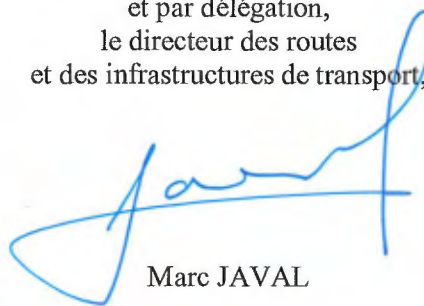
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [get06@live.fr](mailto:get06@live.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 29 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2016-01-49**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 73+750 et 73+850,  
sur le territoire de la commune de VILLARS sur VAR.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 29 janvier 2016 , pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise I V E A, 493 Chemin de la Levade, 06250 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, en date du 25 janvier 2016;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparation de câble électrique, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 6202 entre les PR 73+750 et 73+850;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 février 2016 et jusqu'au vendredi 19 février 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 73+750 et 73+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.



**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

**ARTICLE 3** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise IVEA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

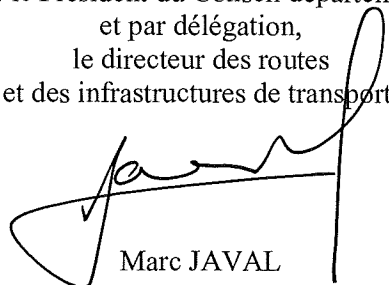
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise IVEA, 493 Chemin de la Levade, 06250 LA ROQUETTE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rene-marc.marius@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 1 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-01**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 81 (Col de Cornille) entre les PR 6+000 et 1+000 sur le territoire des communes de ROQUESTERON, CONSEGUDES et CAILLE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;  
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 10 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 81 (Col de Cornille) entre les PR 6+000 et 1+000 sur le territoire des communes de Roquesteron, Conségudes et Caille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le lundi 8 Février 2016, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et sur la RD 81 (Col de Cornille) entre les PR 6+000 et 1+000 sur le territoire des communes de Roquesteron, Conségudes et Caille pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

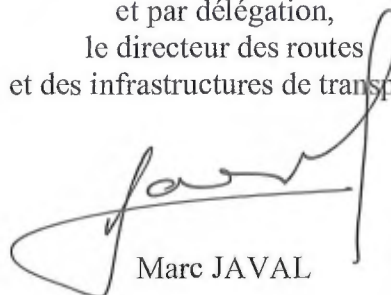
- MM. les maires des communes de Roquesteron, Conségudes et Caille,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvilleville@cd06.fr](mailto:pvilleville@cd06.fr) et [jlurtiti@cd06.fr](mailto:jlurtiti@cd06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Février 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-02**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a, entre les PR 0+000 et 0+250,  
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22a, entre les PR 0+000 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La nuit du mardi 9 au mercredi 10 février 2016, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22a, entre les PR 0+000 et 0+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

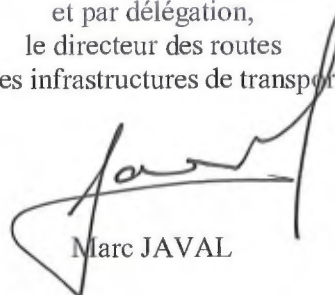
- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [laurent.prevost@entreprise-mallet.fr](mailto:laurent.prevost@entreprise-mallet.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 février 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-03**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 7, entre les PR 13+550 et 13+650,  
sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-Eaux, représentée par M. Donadio, en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 13+550 et 13+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 11 février 2016 à 21 h 00 au vendredi 12 février 2016 à 6 h 00, de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 13+550 et 13+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00 jusqu'au lendemain à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

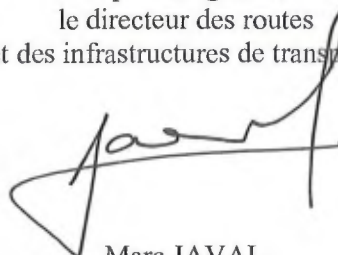
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [get06@live.fr](mailto:get06@live.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-Eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : [gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:gerard.donadio@lyonnaise-des-eaux.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 Février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-04**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 1109, entre les PR 1+180 et 1+420, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société GDRF / URG PACA-est, représentée par M. Jehanno, en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 1109, entre les PR 1+180 et 1+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 15 février 2016, jusqu'au vendredi 19 février 2016, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 1109, entre les PR 1+180 et 1+420, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

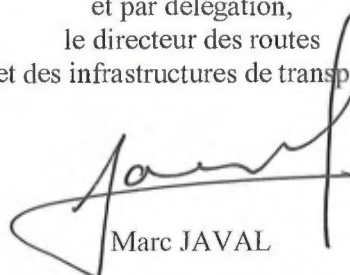
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [get06@live.fr](mailto:get06@live.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GDRF / URG PACA-est / M. Jehanno – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : [didier.jehanno@erdf-grdf.fr](mailto:didier.jehanno@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 Février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-05**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+000 et la RD 53 entre les PR 9+000 à 15+00 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE et CAP d'AIL

Le Président du Conseil départemental  
*des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Sarl JAKE Productions, représentée par M. Pierre Barnaud, en date 2 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 4 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage publicitaire pour l'équipe cycliste « Team Sky », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+000 et la RD 53 entre les PR 9+000 à 15+00 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie et Cap d'Ail.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mardi 9 février 2016, entre 13 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+00 et sur la RD 53 entre les PR 9+000 et 15+000 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie et Cap d'Ail pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. En cas de météo défavorable le mardi 9 février 2016, les opérations seront reportées au mercredi 10 février 2016, entre 8 h 00 et 13 h 00 sur la RD 53 et entre 13 h 00 et 18 h 00 sur la RD 37 selon les mêmes modalités.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sarl JAKE Productions, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Peille, La Turbie et Cap d'Ail,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Sarl JAKE Productions – 57, rue Grimaldi MC 98000 MONACO en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [pierre.barnaud@libertysurf.fr](mailto:pierre.barnaud@libertysurf.fr).

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceans-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 Février 2016

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALAVAN  
Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-06**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800,  
sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Sammito, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite du raccordement électrique d'un complexe sportif, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 8 février 2016, jusqu'au vendredi 4 mars 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 6+700 et 6+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Di Folco, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

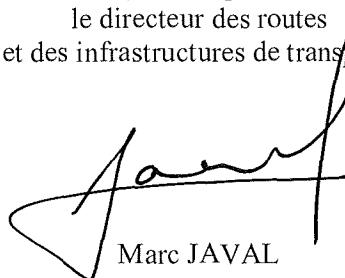
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Di Folco – 331, avenue Sainte-Marguerite, Saint Isidore, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [difolcotp@gmail.com](mailto:difolcotp@gmail.com) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Sammito – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [eric.sammito@erdf-grdf.fr](mailto:eric.sammito@erdf-grdf.fr) ,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 Février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-07**

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve / A8-Aix, sur la RD 241,  
entre les PR 1+080 et 1+180 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Escota, représentée par M<sup>me</sup> Darres, en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de l'intrados d'un pont sur l'A 8, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Villeneuve / A8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 février 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 11 mars 2016 à 16 h 30, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve / A8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EITP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EITP – Lot 75, ZI de l'Argile, BP 35, 06371 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [laura.dechorgnat@vinci-construction.fr](mailto:laura.dechorgnat@vinci-construction.fr),

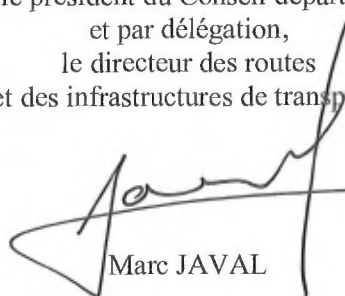
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M<sup>me</sup> Darres – 432, Avenue de Cannes, BP 41, 06211 MANDELIEU-LA-NAPOULE cedex ; e-mail : [lucie.darresfouyri@vinci-autoroutes.com](mailto:lucie.darresfouyri@vinci-autoroutes.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

6 Février 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-09**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan / Cannes, sur la RD 6007,  
entre les PR 17+470 et 17+430, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Vallauris / service Espace vert, représentée par M<sup>me</sup> Richagneux, en date du 19 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 4 février 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Golfe-Juan / Cannes, sur la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 février 2016, jusqu'au jeudi 11 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Golfe-Juan / Cannes, sur la RD 6007, entre les PR 17+470 et 17+430, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Élag-Passion sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

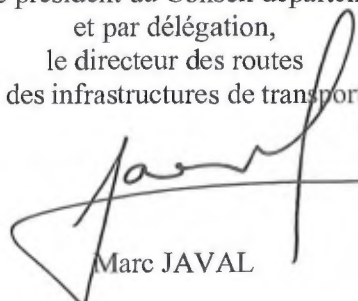
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Élag-Passion sarl – 1452 Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [elag-passion@orange.fr](mailto:elag-passion@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Vallauris / service Espace vert / M<sup>me</sup> Richagneux – Place Jacques Cavasse, BP 299, 06227 VALLAURIS-GOLFE JUAN cedex ; e-mail : [lrichagneux@vallauris.fr](mailto:lrichagneux@vallauris.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 6 février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-10**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+300  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Bourdon, en date du 4 janvier 2016 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 4 février 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 8 février 2016, jusqu'au vendredi 12 février 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 7+980 et 8+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Satec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satec – 56, route de Draguignan, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Franck06130@gmail.com](mailto:Franck06130@gmail.com),

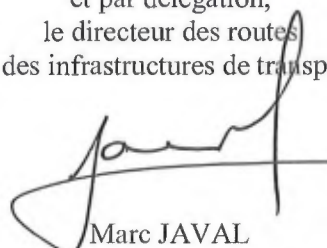
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Bourdon – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

6 février 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2016-02-11**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport Conseil départemental ;  
Vu la demande de la société ERDF et du SICTIAM, représentés par M. Nordine Derouich, en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA et de câbles numériques en fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 9 février 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 17h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 1+700 et 3+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta sarl – 16<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : [nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto:nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- SICTIAM / M. Francis Kuhn – 2323, chemin de Saint-Bernard 06225 VALLAURIS ; e-mail : [s.vangeliwe@sictiam.fr](mailto:s.vangeliwe@sictiam.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 FEV. 2016

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Agnès-Maria MALLAVAN  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS -- VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2016-01-13 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 226 entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de la commune de Villars sur Var, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'accès au Domaine Public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 226 entre les PR 0+500 et 0+600 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du vendredi 29 janvier 2016 et jusqu'au vendredi 19 février 2016, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 226 entre les PR 0+500 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.



ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de Villars sur Var chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

La commune sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

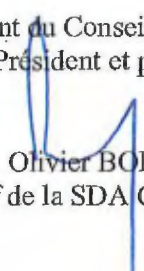
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mairie de Villars sur Var, Villars sur Var, 06710 493053232, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : mairie.villars-sur-var@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 28 janvier 2016

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SD A GIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2016-02-22 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 29 entre les PR 11+250 et 11+350, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, en date du 3 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'accès au domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 29 entre les PR 11+250 et 11+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 4 février 2016 et jusqu'au vendredi 12 février 2016, en semaine, de jour, entre 7h30 et 17h30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 29 entre les PR 11+250 et 11+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30.
- chaque week-end, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Clary Aubin chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

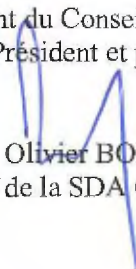
- M. le maire de la commune de Péone-Valberg,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : aubin.clary@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 4 février 2016

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01 - 113**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 73 entre les PR 11+120 et 11+200  
sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF MOAR NICE, représentée par Mme GODDARD, en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de tranchée de 12 ml pour branchement ERDF particulier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 73, entre les PR 11+120 et 11+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 1er février 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 73 entre les PR 11+120 et 11+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17h00 et 08h00.
- le vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 08h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

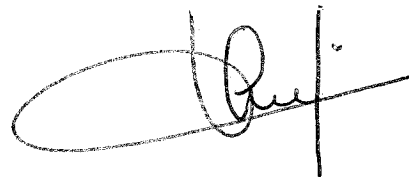
- M. le maire de la commune de LUCÉRAM,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AZUR TRAVAUX - 2292 chemin de l'Escourt , 06480 La Colle sur Loup - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF MOAR NICE / M. Mme GODDARD - 8 avenue des diables bleus BP 4199, 06304 Nice ;  
e-mail : [helene-externe.goddard@erdf-grdf.fr](mailto:helene-externe.goddard@erdf-grdf.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 18 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de la subdivision,



LAUGIER Jacques



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

*2016.1936*

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01 - 116**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 121 entre les PR 3+040 et 3+100  
sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de Véolia générale des eaux, représenté par M.ARNOULD, en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement existant pour eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 121, entre les PR 3+040 et 3+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 8 février 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 121 entre les PR 3+040 et 3+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h00 et 08h00.

-le weekend du vendredi 16h00 au lundi 08h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Véolia générale des eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

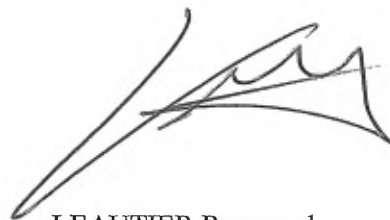
- M. le maire de la commune de PEILLON,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Véolia générale des eaux / M. M.ARNOULD - 12 boulevard René Cassin, 06293 Nice  
e-mail : [pascal.arnould@veoliaeau.fr](mailto:pascal.arnould@veoliaeau.fr),
- (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; -

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 21 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

*2016-2002*

**ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-01 - 117**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15 entre les PR 10+000 et 11+000  
sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ORANGE UIPCA, représenté par M. PERRON, en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de cadre K2C et aiguillage de canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 10+000 et 11+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 8 février 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15 entre les PR 10+000 et 11+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 09h00



ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restante 2,80m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de COARAZE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP Télécom - 3 ZA le Blavet, 83520 Roquebrune-sur-Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr](mailto:mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE UIPCA / M. M. PERRON - 9 boulevard François Grosso, 06000 Nice ;  
e-mail : [jeanpaul.perron@orange.com](mailto:jeanpaul.perron@orange.com),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 22 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-01 - 24**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 13+430 et 13+530  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de M. Brubion, en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un véhicule sur chaussée pour le déchargement de matériel par grutage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 13+430 et 13+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du jeudi 28 janvier 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 13+430 et 13+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- le jeudi de 16 h 30 jusqu'au vendredi à 9 h 30.

**ARTICLE 2 : Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de M. Brubion, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

M. Brubion sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

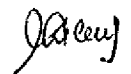
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Brubion - 100, chemin de la Pétugue, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : billauxf@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 25 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-02 - 30**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6 entre les PR 16+350 et 16+400  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de France Télécom, représenté(e) par M.Maurin, en date du 1er février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une ligne aérienne de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6, entre les PR 16+350 et 16+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du mercredi 17 février 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 16+350 et 16+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Télécom - ZAC du Blavet n° 3, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Ca.bl@cpctelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- France Télécom / M. Maurin - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel1.maurin@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 2 février 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-02 - 33**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 11+220 et 11+270  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Lyonnaise des eaux, représenté(e) par M. Donadio, en date du 3 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 11+220 et 11+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 8 février 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 11+220 et 11+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

**ARTICLE 2 : Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 56, route de Draguignan, 06530 Peymeinade - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Franck06130@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Lyonnaise des eaux / M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ;  
e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 3 février 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-01 - 33**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 2+150 et 2+250  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de M.LUER Frédéric, représenté(e) par M.LUER Frédéric, en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 2+150 et 2+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 28 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 2+150 et 2+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,



- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Les Jardins des 4 Chemins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

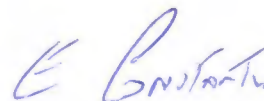
- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Les Jardins des 4 Chemins - 41 Ch des Mas, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : lesjardinsdes4chemins@sfr.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. LUER Frédéric - 56 Av Guy de Maupassant, 06130 Grasse ; e-mail : frederic.luer@generali.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-01 - 35**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+000  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF BASE TRAVAUX Antibes , représenté(e) par M.LOMBART, en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification de branchements et stationnement d'une nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 26+900 et 27+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 29 février 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 4 mars 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EGE NOEL BERANGER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EGE NOEL BERANGER - 12 Av Claude Antonetti, 13821 La Penne sur Huveaune - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : c.fontanelle@noelberanger.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF BASE TRAVAUX Antibes / M. M.LOMBART - 1250 chemin de Vallauris – BP 139, 06161 Juan les Pins BP 139. ; e-mail : francois.lombart@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-01 - 36**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 13+400 et 13+500  
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de Orange /UIPCA, représenté(e) par M.THIEFEN, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 13+400 et 13+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 février 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 13+400 et 13+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet - n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : ca.cg@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Orange /UIPCA/ M.THIEFEN - Bd Jules Ferry, 83300 Draguignan Cedex 01 ;  
e-mail : michel.thiefen@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 28 janvier 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-02 - 40**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 8+600 et 9+100  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande d'ERDF Base Travaux , représenté(e) par M.RONDONI, en date du 1er février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise des enrobés suivant les prescriptions de la SDA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 8+600 et 9+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 22 février 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 26 février 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 8+600 et 9+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :  
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

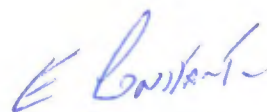
- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL ELEIS - 16, Bd des Jardiniers, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eleis.tp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF Base Travaux / M. M.RONDONI - 1250 chemin de Vallauris , 06161 Juan les Pins . ;  
e-mail : gilles.rondoni@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 1er février 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENT AUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2016-02 - 29**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6207 entre les PR 0+240 et 0+400  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M. PAZ, en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de extension du réseau BTAS sur accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+240 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 15 février 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6207 entre les PR 0+240 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de Pas de gêne à la circulation m, par sens alternés réglés par maintien intégral.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M. PAZ - 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie, 06161 Juan Les Pins ; e-mail : nicolas-externe.paz@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 février 2016

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY